



Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants¹ est un crédit d'impôt **remboursable** du Québec. Il vise à reconnaître les coûts reliés au travail, à la poursuite d'études ou à la recherche d'un emploi que doivent supporter les parents pour assurer des services de garde à leurs enfants².

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants entraîne une dépense fiscale estimée à 992,7 M\$³. Pour l'année d'imposition 2022, un total de 520 081 particuliers ont demandé ce crédit. Les femmes (56 %) ont été plus nombreuses que les hommes (44 %) à en faire la demande⁴.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE			
	Total	Femmes (2022)	Hommes (2022)
Utilisation	520 081 particuliers (2022)	56 %	44 %
Coût	992,7 M\$ (2025)	66 %	34 %

PARAMÈTRES ET CALCUL

Un particulier peut demander ce crédit s'il résidait au Québec le 31 décembre d'une année donnée et si les frais de garde ont été payés par lui ou son conjoint au 31 décembre pour un enfant admissible qui vivait avec l'un d'eux. De plus, ces frais doivent avoir été engagés pendant que l'un d'eux occupait un emploi, exploitait une entreprise, faisait de la recherche pour laquelle il avait reçu une subvention, exerçait une profession, recherchait activement un emploi, était inscrit à un établissement d'enseignement⁵ ou encore s'il recevait des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou d'assurance-emploi. Ces frais doivent également avoir été payés à un particulier, à une garderie, à un camp de jour, à un pensionnat ou à une colonie de vacances pour assurer des services de garde à l'enfant⁶.

Ce crédit d'impôt est établi en fonction du revenu familial; des taux différents de crédit sont prévus en fonction des différentes tranches du revenu familial⁷. Certains frais de garde payés sont admissibles au crédit d'impôt alors que d'autres ne le sont pas. De plus, les paramètres du crédit sont indexés

annuellement. La demande de celui-ci se fait lors de la production de la déclaration de revenus ou par une demande de versements anticipés. Un particulier et son conjoint peuvent partager le crédit d'impôt entre eux s'ils y ont tous deux droit⁸.

Le calcul du crédit d'impôt varie en fonction de trois paramètres : 1) le montant payé des frais de garde admissibles pour des enfants admissibles; 2) le plafond des frais de garde admissibles selon l'âge ou la situation de l'enfant admissible; 3) le taux du crédit d'impôt établi en fonction du revenu familial.

Frais de garde admissibles et non admissibles

Les frais de garde doivent avoir été payés pour des enfants admissibles. De plus, ces frais sont considérés comme admissibles⁹ sous réserve de certaines exclusions, s'ils sont engagés pour des services de garde par un particulier, une garderie, un pensionnat ou une colonie de vacances. Le tableau suivant dresse une liste **non exhaustive** de frais de garde admissibles et non admissibles.

FRAIS DE GARDE ADMISSIBLES	FRAIS DE GARDE NON ADMISSIBLES
<ul style="list-style-type: none">- Frais payés à une garderie qui n'offre pas de places à contribution réduite.- Frais additionnels payés pour les jours fériés et les journées de vacances, y compris les frais payés pour les places à contribution fixée par le gouvernement lorsqu'aucun service de garde n'est offert ni qu'aucune subvention n'est versée pour ces journées.- Frais payés pour une place dans un service de garde scolaire qui n'est pas à contribution réduite.- Frais payés à un camp de jour.- Frais payés à un pensionnat ou une colonie de vacances jusqu'à concurrence de :<ul style="list-style-type: none">· Enfant de moins de 7 ans : 200 \$ par semaine· Enfant atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée : 275 \$ par semaine· Tout autre enfant : 125 \$ par semaine	<ul style="list-style-type: none">- La contribution parentale payée pour une place à contribution réduite.- Une partie des frais payés pour les services de base offerts par un service de garde en milieu scolaire subventionné pour une journée pédagogique.- Les sommes versées à la mère ou au père de l'enfant ou une personne avec qui le particulier vit maritalement.- Les frais médicaux, d'hospitalisation et de transport.- Les frais pour des services d'enseignement.- Les frais de garde qui sont déjà réclamés aux fins du crédit d'impôt pour frais de garde par un autre particulier à l'égard du même enfant.

Enfant admissible

L'enfant doit répondre à l'une des conditions suivantes pour être considéré comme un enfant admissible¹⁰ en 2025 :

- Il doit être âgé d'au plus 16 ans et être l'enfant du particulier ou de son conjoint;
- Il doit être âgé d'au plus 16 ans et être à la charge du particulier ou de son conjoint et son revenu pour l'année ne doit pas dépasser 13 658 \$ en 2025¹¹;
- Il doit être l'enfant du particulier ou de son conjoint, être à la charge de l'un d'eux et avoir une infirmité;

- Il doit être à la charge du particulier ou de son conjoint, avoir une infirmité et avoir un revenu pour l'année ne dépassant pas 13 658 \$ en 2025.

À compter de l'année d'imposition 2026, l'âge de 16 ans, dans la définition de l'expression « enfant admissible » sera abaissé à 14 ans. Par conséquent, un enfant admissible d'un particulier ou de son conjoint devra être âgé de moins de 14 ans, à un moment quelconque de l'année, afin que des frais de garde payés à son égard au cours de l'année soient admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants pour cette année. Dans le cas d'un enfant atteint d'une infirmité mentale ou physique à la charge du particulier ou de son conjoint, aucune modification n'est apportée, étant donné qu'il n'y a pas de limite d'âge dans une telle situation¹².

Plafond des frais de garde en 2025 et 2026

Pour 2025, le plafond applicable aux frais de garde payés à l'égard d'un enfant ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques est de 16 800 \$ et le plafond applicable aux frais de garde payés à l'égard d'un enfant qui n'a pas une telle déficience et qui est âgé de moins de 7 ans à la fin d'une année est de 12 275 \$. En ce qui concerne le plafond applicable aux autres enfants admissibles, il est de 6 180 \$. Les montants des plafonds sont indexés annuellement.

Le plafond annuel est applicable aux frais payés à l'égard d'un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, permet de prendre en compte dans le calcul du crédit d'impôt, les frais payés selon un tarif quotidien allant jusqu'à 64,62 \$ pour assurer la garde à plein temps de l'enfant.

De même, les frais payés pour assurer à plein temps la garde d'un enfant âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année selon un tarif quotidien allant jusqu'à 47,21 \$ peuvent pleinement être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt.

ENFANT ADMISSIBLE	PLAFOND	
	2025	2026
Enfant admissible atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques*	16 800 \$	17 145 \$
Enfant admissible âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année	12 275 \$	12 525 \$
À l'égard de tout autre enfant admissible	6 180 \$	6 305 \$

* Pour pouvoir bénéficier de ce plafond, le particulier pourrait avoir à joindre le formulaire TP-752.0.14 « Attestation de déficience » ou le formulaire fédéral T2201 « Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées ».

Table des taux applicables du crédit en fonction du revenu familial pour 2025 et 2026

Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants					
Année d'imposition 2025			Année d'imposition 2026		
Revenu familial (en \$)		Taux du crédit (%)	Revenu familial (en \$)		Taux du crédit (%)
Supérieur à	Sans excéder		Supérieur à	Sans excéder	
24 795	24 795	78	25 305	25 305	78
24 795	43 725	75	44 620	44 620	75
43 725	45 340	74	46 270	46 270	74
45 340	46 970	73	47 935	47 935	73
46 970	48 570	72	49 565	49 565	72
48 570	50 195	71	51 225	51 225	71
50 195	119 835	70	112 290	112 290	70
119 835		67	122 290	ou plus	67

Calcul du crédit

Le calcul de ce crédit se fait en cinq étapes¹³ :

1) Calculer le montant des frais de garde :

- 1.1)** Établir les montants des frais de garde d'enfants qui sont admissibles et qui sont engagés pour un enfant admissible tout en tenant compte des plafonds prévus pour les frais payés à un pensionnat ou à une colonie de vacances,
- 1.2)** Le montant des frais de garde qui devra être retenu aux fins du calcul du crédit sera le moins élevé du [plafond applicable](#) et des frais de garde calculés à l'étape 1.1;

2) Établir le revenu familial¹⁴;

3) Déterminer le taux applicable en fonction du revenu familial établi à l'étape 2;

4) Multiplier les frais de garde établis à l'étape 1 par le taux applicable identifié à l'étape 3 afin d'obtenir le montant du crédit d'impôt;

5) Diminuer le montant obtenu à l'étape 4 par le montant demandé par le conjoint pour ce crédit dans sa déclaration.

Demande de versements anticipés

Il est également possible pour le particulier de demander le crédit d'impôt pour frais de garde à l'avance¹⁵ plutôt que d'attendre le moment de la production de sa déclaration d'impôt. Pour avoir droit aux versements anticipés, des critères supplémentaires s'appliquent. En plus de résider au Québec lors de la demande, le particulier doit être citoyen canadien, résident permanent ou une personne protégée ayant obtenu l'asile au Canada. De plus, il doit être le parent biologique ou adoptif de l'enfant et il doit vivre avec ce dernier. Il doit également estimer avoir droit à un montant de crédit d'impôt de

plus de 1 000 \$ pour l'année. Cette condition n'est toutefois pas applicable si le particulier pense avoir droit à une prime au travail de plus de 500 \$ pour l'année en question¹⁶. Cette demande permettra au particulier de recevoir des versements mensuels du crédit chaque 15^e jour du mois¹⁷. Le barème des taux pour le calcul du crédit pour l'année 2025 selon le revenu familial estimé, pour une demande de versements anticipés, peut être consulté sur le site de Revenu Québec¹⁸.

BON À SAVOIR ET POINTS À RETENIR

Voici une liste, non exhaustive, de certains points bons à savoir et à retenir.

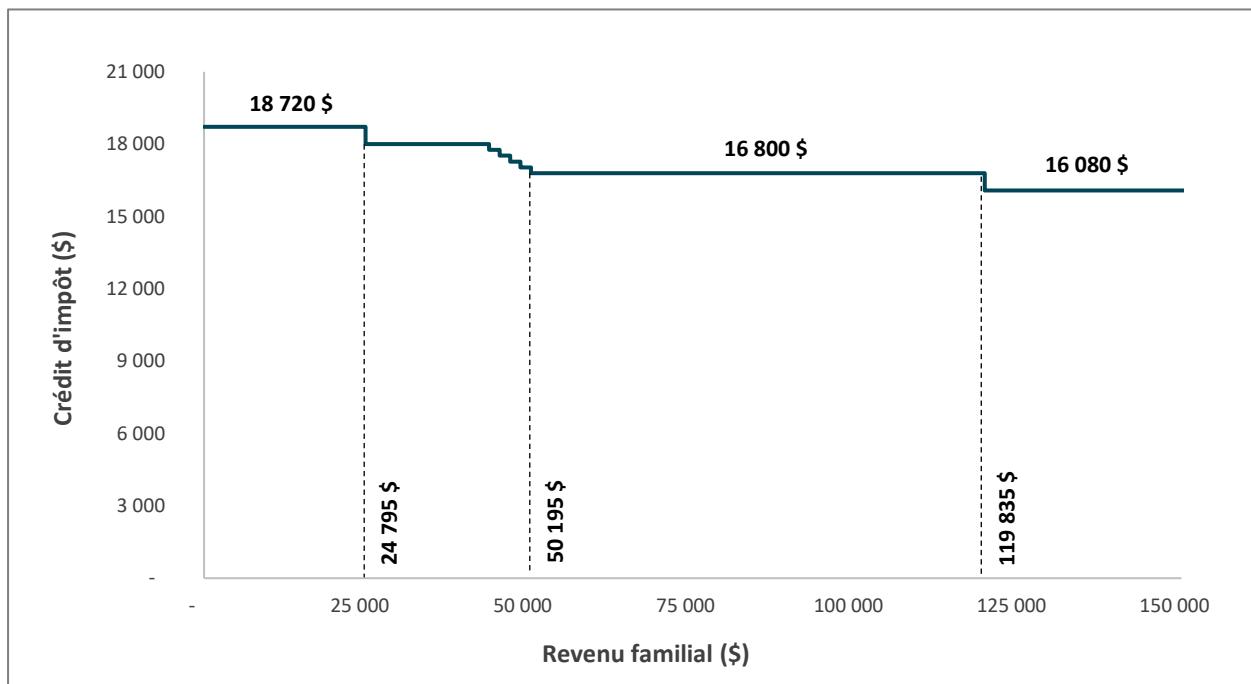
- Contrairement au fédéral qui calcule la déduction pour frais de garde en fonction du revenu gagné, le Québec n'a pas cette limitation. Ainsi, il suffit que les frais de garde soient engagés pendant que le contribuable (ou son conjoint) occupait un emploi, exploitait une entreprise, faisait de la recherche pour laquelle il avait reçu une subvention, exerçait une profession, recherchait activement un emploi, était inscrit à un établissement d'enseignement ou encore s'il recevait des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou d'assurance-emploi¹⁹.
- Toutes les contributions fixées par le gouvernement, qui sont versées pour des services de garde offerts par un centre de la petite enfance, par un service de garde en milieu familial ou par une garderie, ou pour des services de garde de base en milieu scolaire, ne représentent pas des frais admissibles²⁰.
- Pour recevoir le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants par anticipation, le contribuable doit obligatoirement être inscrit au dépôt direct. De plus, pour recevoir la somme en 12 versements, la demande de versements anticipés doit être envoyée à Revenu Québec au plus tard le 1^{er} décembre de l'année d'imposition qui précède l'année pour laquelle la demande est faite²¹.
- Un particulier n'a pas à transmettre, avec sa déclaration de revenus, de relevé officiel des frais de garde (relevé 24) ni les reçus remis par la personne qui a fourni les services de garde. Toutefois, ces documents doivent être conservés, car Revenu Québec pourrait les demander. Depuis 2022, toute personne qui fournit des services de garde a l'obligation de remettre un relevé 24 à la personne à qui les services de garde ont été rendus. Cette personne doit le conserver pour justifier les frais de garde qu'elle a payés. **Les reçus ne sont plus acceptés**, sauf dans certains cas (par exemple, pour les frais payés à un service de garde situé hors du Québec).
- Depuis le 1^{er} janvier 2020, les cours offerts par un établissement d'enseignement admissible peuvent être suivis à distance sans qu'une présence physique ou qu'une présence virtuelle à heure fixe ou interactive avec le professeur ou les autres élèves de la classe soit nécessaire. Toutefois, en ce qui concerne les cours offerts par une école secondaire, une telle présence virtuelle demeure obligatoire si la présence physique n'est pas nécessaire²².
- Si une famille a plus d'un enfant, il est possible de « relever » la limite des frais de garde d'un enfant en garderie privée en obtenant des frais de garde admissibles (même minimes), pour un autre enfant qui, autrement, ne fréquenterait pas la garderie. Prenons l'exemple suivant : un couple a deux enfants âgés respectivement de 4 et 8 ans. L'enfant âgé de 4 ans est le seul à fréquenter une garderie en 2025. Les frais totaux engagés pour l'année s'élèvent à 13 500 \$. Le montant maximal à considérer pour le calcul du crédit en 2025 sera le moins élevé entre les frais payés, 13 500 \$ et le plafond annuel de tous les enfants du couple fréquentant la garderie, soit 12 275 \$ pour un

enfant âgé de moins de 7 ans. Ainsi, si seulement l'enfant de 4 ans fréquente la garderie, l'excédent des frais payés sur le plafond annuel ne sera pas admissible au crédit. Toutefois, si le 2^e enfant fréquente également une garderie pour des frais admissibles de 100 \$ en 2025, cela permettra d'augmenter le plafond annuel des frais de garde pour la famille à 18 455 \$ (12 275 \$ pour l'enfant âgé de 4 ans et 6 180 \$ pour l'enfant âgé de 8 ans), rendant ainsi tous les frais de garde payés admissibles au crédit.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

L'illustration suivante présente la situation d'un ménage ayant payé des frais de garde, en 2025, de plus de 24 000 \$ pour deux enfants admissibles de moins de 7 ans. Le plafond des frais de garde donnant droit au crédit d'impôt pour un enfant de moins de 7 ans est de 12 275 \$.

Crédit d'impôt pour frais de garde de deux enfants de moins de 7 ans



Pour un revenu familial allant de 0 \$ à 24 795 \$, le taux du crédit applicable est de 78 %, ce qui donne droit à un crédit maximal de 18 720 \$ ($24\ 000\ $ \times 78\ %$). Au-delà d'un revenu familial de 24 795 \$, le crédit diminue graduellement pour atteindre 16 800 \$ pour un revenu familial allant de 50 195 \$ à 119 835 \$. Au-delà d'un revenu familial de 119 835 \$, le crédit est de 16 080 \$.

HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour frais de garde pour enfants existe depuis 1994. À cette date, la déduction pour frais de garde a été transformée en un crédit d'impôt remboursable pour frais de garde dont le taux dépend du revenu familial²³.

En 1998, les plafonds de réduction pour frais de garde ont été augmentés à 7 000 \$ pour les enfants de moins de 7 ans ou handicapés et à 4 000 \$ pour les autres enfants²⁴.

À compter de 2007, le crédit a été simplifié et bonifié²⁵. En effet, depuis ces modifications, les frais de garde ne sont plus limités par le revenu gagné du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant. Aussi, ces frais n'ont plus à être répartis entre le particulier et son conjoint admissible.

De plus, de 2003 à 2008, la table de taux applicables comportait cinquante tranches de revenu familial. Le nombre de tranches a été réduit à trente-trois à partir de 2009 afin de diminuer l'écart entre le coût net de garde supporté par les familles de la classe moyenne ne bénéficiant pas du programme gouvernemental de places à contribution réduite et celui supporté par les familles qui bénéficient d'une telle place²⁶.

En 2018, les plafonds de réduction pour frais de garde ont été augmentés à 13 000 \$ pour les enfants atteints d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et à 9 500 \$ pour les enfants âgés de moins de 7 ans²⁷.

En 2021, les plafonds de réduction pour frais de garde ont été augmentés pour les enfants atteints d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et pour les enfants âgés de moins de 7 ans. Les taux de crédit ont aussi été bonifiés à compter de 2021. De façon plus précise, un nouveau palier, dont le taux est de 78 %, a été ajouté pour les ménages à faible revenu et le taux minimal de la table a été haussé de 26 % à 67 %²⁸.

Depuis 2019, les plafonds de réduction pour frais de garde sont indexés annuellement²⁹. Lorsque l'indexation ne correspondra pas à un multiple de 5, il sera rajusté au plus proche multiple de 5 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5, au plus proche multiple de 5 supérieur.

À compter de l'année d'imposition 2026, l'âge de 16 ans, dans la définition de l'expression « enfant admissible » sera abaissé à 14 ans. Par conséquent, un enfant admissible d'un particulier ou de son conjoint devra être âgé de moins de 14 ans, à un moment quelconque de l'année, afin que des frais de garde payés à son égard au cours de l'année soient admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants pour cette année³⁰.

Ressources complémentaires

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour frais de garde*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-frais-de-garde-denfants/>

Revenu Québec, *Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-103/>

Revenu Québec, *455- Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/451-a-480-remboursement-ou-solde-a-payer/ligne-455/>

¹ *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.I-3, art.1029.8.67 à 1029.8.81.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.101.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.101.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2022* (juin 2025), en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Statistiques_fiscales_particuliers/STAFFR_sfp_2022.pdf>, p. 97.

⁵ Les établissements d'enseignement visés par ce crédit sont notamment les établissements d'études secondaires, les établissements d'études postsecondaires, les établissements reconnus par le ministre du Revenu, etc.

⁶ Art. 1029.8.67 « frais de garde d'enfants » LI.

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2023* (mars 2024), p. C.98 à C.103.

⁸ Pour pouvoir se partager le crédit, chacun doit remplir une annexe C et la joindre à sa déclaration.

⁹ Pour plus d'exemples de frais de garde admissibles et non admissibles, consulter le lien suivant : <<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-frais-de-garde-donnant-droit-au-credit-dimpot/>>.

¹⁰ Art. 1029.8.67 « enfant admissible » LI.

¹¹ Le revenu de l'enfant correspond au montant inscrit à la ligne 275 de sa déclaration de revenus.

¹² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2023-2024, Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (25 mars 2025), p. A.51.

¹³ Le calcul du crédit se fait à l'annexe C de la déclaration d'impôt.

¹⁴ Il s'agit du montant inscrit à la ligne 275 de la déclaration de la personne et de son conjoint.

¹⁵ Il faut remplir le formulaire TPZ-1029.8.F, joindre les documents demandés et faire remplir le TPZ-1029.8.F.A par la personne qui fournit les services de garde.

¹⁶ REVENU QUÉBEC, *Conditions d'admissibilité aux versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants*, en ligne : <<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-frais-de-garde-denfants/versements-anticipes/conditions-dadmissibilite/>>.

¹⁷ REVENU QUÉBEC, *Versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants*, en ligne : <<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-frais-de-garde-denfants/versements-anticipes/>>.

¹⁸ Le montant reçu en versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants devra être indiqué à la ligne 441 de la déclaration d'impôt. L'annexe C de la déclaration devra également être remplie afin de déterminer le montant du crédit d'impôt auquel le particulier avait réellement droit dans l'année. Puisque la demande de versements anticipés se base sur une estimation du revenu familial pour l'année, il se peut que le montant du crédit ait été sous-évalué ou surévalué selon le cas.

¹⁹ Art. 1029.8.67 LI.

²⁰ REVENU QUÉBEC, *Frais de garde ne donnant pas droit au crédit d'impôt*, en ligne :

<<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-frais-de-garde-denfants/frais-de-garde-ne-donnant-pas-droit-au-credit-dimpot/>>.

²¹ REVENU QUÉBEC, *Versements anticipés de crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants*, en ligne :

<<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-frais-de-garde-denfants/versements-anticipes/>>.

²² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2020-9, « Modifications à diverses mesures fiscales »* (29 juin 2020), p. 7 et 8.

-
- ²³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 1994-1995, *Discours sur le budget et Renseignements supplémentaires* (12 mai 1994), p.12.
- ²⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 1998*, p. 8.
- ²⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2007-2008, *Renseignements additionnels sur les mesures du Budget*, (24 mai 2007), p. A.48.
- ²⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2008* (janvier 2009), p. B.34 et ss.
- ²⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2018-2019, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (27 mars 2018), p. A.45.
- ²⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le point sur la situation économique et financière du Québec* (25 novembre 2021), Section E, p. E.6 à E.10.
- ²⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2018-2019, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (27 mars 2018), p. A.45.
- ³⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2023-2024, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (25 mars 2025), p. A.51.